



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 24
Réunion du 29 mars 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 61

Match n° 26501026

CDJ Antibes 3 / SO Roquettan 2- Seniors D4 Poule A du 10/03/2024

Réclamant : SO Roquettan – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 11/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Constatant que le CDJ Antibes n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Au fond après vérifications, constate que les joueurs **RAPPA Gaetan** (n° 1731195064), **ESTEVES Adderrahman** (n° 2547461220), **DIABY Issouf** (n° 9603825754), et

HAMARD IDAN Elias (licence n° 2546956345) tous quatre titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l'équipe du CDJ Antibes n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 au CDJ Antibes sans que toutefois le SO Roquettan puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au CDJ Antibes (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € au CDJ Antibes.

Réclamation n° 67

Match n° 26498040

OC Blausasc 1 / CASE 2 – Seniors D4 Poule B du 24/03/2024

Réclamant : OC Blausasc – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 25/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé constate que la réclamation n'est pas motivée.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme,

Considérant, toutefois, qu'il est constant qu'un courriel par lequel un club confirme une réserve, dans la situation où il rectifie un défaut de formalisme de la réserve portée sur la FMI, peut la requalifier en réclamation au sens de l'article 187.1.,

Considérant que le courriel invoque le motif énoncé comme suit « ... *Cette réserve est porté sur le joueur Bensaid Wassim ... restriction de participation ... d'après l'article 152 ...* », la Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande au CASE de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **11/04/2024**.

Réclamation n° 68

Match n° 27543074

FC Cimiez 1 / OC Blausasc 1 – U15 D3 Poule C du 24/03/2024

Réclamant : OC Blausasc – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 25/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « ... 1°) *changement d'arbitre à la mi-temps ... sans en avoir informé les dirigeants ...*

2°) *le dirigeant du FC Cimiez n'a pas fait signer la tablette à nos dirigeants ... Nous n'avons pas pu apporter de remarque sur la tablette. ...* »,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande au FC Cimiez de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **11/04/2024**.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON